

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation pour l'acquisition de droits réels sur des biens immeubles en vue de la pose d'une canalisation d'eau potable entre le site de la station de pompage de Saint-Léger à ESTAIMPUIS et Warcoing, à PECQ

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 359 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société wallonne des eaux 2018-2022, signé le 5 décembre 2017 ;

Considérant les engagements de la Société wallonne des eaux dans le cadre du Schéma Régional des Ressources en Eau, approuvé par le Gouvernement wallon en 2015 et complété en 2019 et 2021 ;

Considérant la délibération du 10 août 2022 du Conseil d'Administration de la Société wallonne des eaux d'arrêter le plan d'expropriation et le tableau des acquisitions sur le territoire des communes d'ESTAIMPUIS et de PECQ, de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le pouvoir expropriant étant la Société wallonne des eaux, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 20 septembre 2022 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 17 octobre 2022 ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que, pour les producteurs d'eau en Wallonie, l'enjeu consiste à garantir la fourniture d'une eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour chaque raccordement ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif repose sur la construction et l'exploitation d'infrastructures, la rationalisation des prises d'eau et la protection des ressources ainsi que la valorisation de ressources stratégiques ;

Considérant que la présente expropriation a pour objet de poser une conduite d'adduction d'eau entre Estaimpuis et Warcoing au départ de l'adduction « Transhennuyère » pour approvisionner la zone industrielle de Warcoing ;

Considérant que des engagements de la SWDE ont été formalisés envers les usines Cosucra, de Warcoing et de sa zone industrielle, dans une convention du 1^{er} mars 2021 pour procéder rapidement à un renforcement de l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'un approvisionnement important en eau doit permettre à cette entreprise de réduire fortement, voire supprimer totalement, ses prises d'eau dans la nappe aquifère surexploitée du calcaire carbonifère du Tournaisis et dans l'Escaut ;

Considérant que grâce à cette nouvelle adduction, ces prises d'eau seront avantageusement remplacées par une fourniture d'eau de la part de la SWDE qui, pour permettre cela, déploie à l'heure actuelle un projet de renforcement de la capacité de production d'eau de sa station de la Transhennuyère, alimentant l'adduction de la Transhennuyère ;

Considérant que ce renforcement est réalisé par de la valorisation complémentaire d'eaux d'exhaures d'une carrière du Tournaisis et l'arrivée d'une nouvelle adduction du Schéma Directeur, à la station de la Transhennuyère ;

Considérant que ce projet concourt donc à un gain environnemental majeur dans cette zone sous forte pression environnementale ;

Considérant que, par ailleurs, les changements climatiques que nous connaissons depuis quelques années obligent les producteurs d'eau à déployer de nouvelles ressources alternatives, notamment pour garantir un meilleur approvisionnement en cas de périodes de sécheresse anormalement longues, voire d'inondations ou de pollutions quelconques, affectant les ressources actuellement utilisées ;

Considérant que la SWDE considère ce dossier comme stratégique et innovant, répondant à la fois aux objectifs de gestion rationnelle de la ressource en eau tout en soutenant le développement économique et environnemental d'une entreprise belge, leader sur son marché et toujours en pleine croissance d'activité ;

Considérant que ce projet consiste en la pose d'une conduite d'adduction d'eau d'un diamètre DN400 mm entre le site de la station de pompage de Saint-Léger (Rue du Château d'Eau à Saint-Léger - Estaimpuis) et Warcoing, rue de la Sucrierie, avec une prolongation de la conduite en diamètre DN300 mm vers la rue du Rivage à Warcoing ;

Considérant que la longueur totale de la conduite à poser est de 4.050 mètres ;

Considérant que les tronçons de conduites exécutés en forage dirigé sous le cours d'eau de l'Espierres, le canal de l'Espierres et la N50 sont dédoublés par 2 conduites de DN300 mm ;

Considérant que le projet de pose de la conduite tient compte de l'implantation au maximum de la conduite et des ouvrages dans les sentiers et chemins agricoles ainsi que dans les routes nationales (N50 et N353) et communales afin de limiter sa présence dans les terres agricoles ;

Considérant que chaque ouvrage tel qu'une chambre de visite, chambre de vannes, chambre de purge... nécessitant un trapillon en surface pour y accéder doit faire l'objet d'une acquisition en propriété ;

Considérant que celle-ci est estimée généralement à un carré de 10 m² ou un rectangle de 30 m² au maximum pour une chambre de vannes au droit de chaque trapillon ;

Considérant que sur l'ensemble des tronçons de la conduite se situant hors voirie, doit être institué un droit de superficie perpétuel sur un volume semi-limité, ainsi qu'une servitude de même largeur, pour permettre l'accès aux canalisations et chambres de visite ainsi que le passage de cinq mètres, soit deux mètres cinquante de part et d'autre des axes de la conduite ;

Considérant que la zone d'affectation au plan de secteur en vigueur traversée par la conduite est majoritairement en zone agricole ;

Considérant que lorsque que la conduite traverse les zones d'habitat ou les zones d'habitat à caractère rural, celle-ci se trouve uniquement en voirie et ne nécessite aucune emprise ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire des communes d'ESTAIMPUIS et de PECQ et sont repris dans le tableau des acquisitions en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que le tracé retenu a été localisé sur base d'une étude hydraulique ;

Considérant que le prélèvement de l'eau s'effectue sur la parcelle occupée par la chambre de vannes CV56 à la rue du Château d'Eau à Estaimpuis dont la SWDE est propriétaire ;

Considérant qu'il offre plus d'espace disponible pour y installer les équipements de raccordement et les chambres qu'à la CV 51, et évite la nécessité d'emprises supplémentaires pour réaliser l'ouvrage de raccordement ;

Considérant qu'il a été décidé de procéder à la pose d'une adduction en DN400 mm sur une longueur de 4.050 mètres avec un dédoublement de la conduite (2 x DN300 mm) en forage dirigé pour le tronçon situé sous le cours d'eau de l'Espierres et du canal de l'Espierres ;

Considérant qu'un tracé alternatif a été étudié à partir d'une autre chambre de vannes (la CV 51) à la rue de la Motterie à Estaimpuis et éliminé pour le nombre trop élevé de terres agricoles à traverser avec de nombreux morcellements de parcelles, pour le peu de possibilités de poser la conduite en chemin agricole et en voirie, et pour les difficultés de purge et évacuation des eaux de vidange ayant pour conséquence une énorme perte d'eau lors d'une quelconque intervention ;

Considérant que ce tracé alternatif de 4.600 mètres comprenait un tronçon de plus de 1.500 mètres en zone de captage d'eau souterraine avec le risque de pollution par des engins de chantier ;

Considérant que la réserve de volume d'eau est plus importante à la CV56 (par rapport à la CV51) pour garantir l'approvisionnement dans la zone industrielle de Warcoing car il est possible de renforcer et secourir l'alimentation en eau de la nouvelle adduction au départ des installations de DWG (De Watergroep) qui se trouvent à cet endroit ;

Considérant qu'en cas de défaillance de l'adduction de la Transhénnyère ou d'incapacité de celle-ci à faire face à la demande en eau, l'alimentation en eau des clients sera mieux garantie, cette sécurisation n'étant pas possible au départ de la CV51 ;

Considérant que le tracé proposé offre la possibilité de vidanger la conduite dans des ruisseaux, canaux et fossés à proximité sans devoir déverser les eaux sur les terrains ou remplir des citernes ;

Considérant que le tracé proposé ne nécessite pas de créer des acquisitions dans des parcelles reprises en zones habitats du plan de secteur et offre de nombreuses possibilités de poser une conduite le long des limites parcellaires pour limiter les traversées en pleine parcelle et la construction de chambres de vannes ou de purge à l'intérieur de parcelles ;

Considérant la possibilité de poser une conduite de 400 mm de diamètre en chemin agricole ou en voirie sans devoir déplacer des impétrants existants ;

⇒ Le tracé retenu est le meilleur envisageable.

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur de cinq mètres, soit deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant que si, dans l'exercice de ce droit, la SWDE occasionnait au propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci serait réparé ou le propriétaire indemnisé ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de cinq mètres, soit deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Considérant que l'assiette de la servitude est identifiée sur les plans par référence à la légende de l'emprise en sous-sol ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone d'occupation temporaire » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 270 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir une prise de possession anticipée de minimum un mois afin de permettre l'établissement des états des lieux contradictoires préalables aux travaux et d'informer les propriétaires/exploitants concernés ;

Considérant que ce délai est nécessaire à l'exécution de l'ensemble des travaux à savoir la pose de 4.050 mètres d'une conduite d'adduction d'eau d'un diamètre DN400 mm entre le site de la station de pompage de Saint-Léger (Rue du Château d'Eau à Saint-Léger - Estaimpuis) et Warcoing, rue de la Sucrierie, avec une prolongation de la conduite en diamètre DN300 mm vers la rue du Rivage à Warcoing ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que l'avis des communes d'ESTAIMPUIS et de PECQ a été sollicité par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la commune d'ESTAIMPUIS n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la commune de PECQ, en séance du collège communal du 10 novembre 2022, n'a pas formulé de remarque relative au projet d'expropriation ; que son avis est libellé comme suit :

« LE Collège Communal, siégeant en séance à huis-clos,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant le projet de la SWDE (Société wallonne des Eaux) sise rue de la Concorde 41 - 4800 VERVIERS, relatif à la pose d'une conduite d'adduction d'eau DN400 entre le site de la station de pompage sise rue du Château à St Léger et Warcoing, rue de la Sucrierie, avec une prolongation de la conduite en diamètre DN300 vers la rue du Rivage à Warcoing (longueur totale de la conduite à poser : 4.050 Km) ;

Considérant que des acquisitions de droits réels dans des propriétés privées sont nécessaires pour l'exécution du projet technique d'utilité publique ;

Considérant le courrier de la DG03 - Direction des Eaux de surface - réceptionné en date du 19.10.2022 sollicitant l'avis de la commune sur le dossier lui transmis concernant les expropriations ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le Collège communal doit remettre son avis quant à la demande précitée ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de ne formuler aucune remarque quant à la demande de la DG03 - Direction des Eaux de surface - concernant le projet de la SWDE et relative à la pose d'une conduite d'adduction d'eau DN400 entre la station St Léger et Warcoing (expropriations).

Article 2 : de transmettre cet avis à la DG03 - Administration Département de l'Environnement et de l'Eau Direction des eaux de surface

Avenue Prince de Liège 15

5100 JAMBES » ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué compétent (Direction de Hainaut 1) a été sollicité par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a remis un avis le 17 novembre 2022 par lequel il confirme la situation juridique du projet et attire l'attention de l'Administration sur le fait qu'une demande de permis d'urbanisme est actuellement en cours d'instruction au sein de son service ; que cet avis est libellé de la manière suivante :

« Votre courrier daté du 12/10/2022 et réceptionné par mon Administration en date du 19/10/2022 a retenu toute mon attention.

Il y a lieu de vous informer que la situation juridique peut notamment être établie comme suit :

- Au plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ approuvé par A.R. du 24/07/1981, la demande concerne un bien situé en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole, en zone d'espaces verts et en zone forestière.*

Le bien se situe également :

- En très petite partie, dans une zone de modification partielle du plan de secteur en vue de l'inscription de zones d'activités économiques et du tracé de la RN 51 1 sur le territoire de la commune d'Estaimpuis, adoptée par le Gouvernement wallon en date du 29/07/1993.*

- En partie, dans le périmètre de la zone de protection aux abords du site « Le parcours wallon du Canal de l'Espierre traversant les communes d'Estaimpuis et de Pecq, y compris les infrastructures du canal, à savoir : les ouvrages éclusiers, trois ponts - levis métalliques et les chemins de halage ainsi que les rangées de peupliers qui les bordent » classé par le Gouvernement wallon en date du 08/09/2000.
- En partie, en zone de contraintes karstiques faibles.
- Dans des zones d'aléa d'inondation à valeurs faible et élevée.
- Le long d'une voirie régionale (N50).
- Le long de voiries communales.
- Au sein d'un périmètre ADESA (périmètre et lignes de vue).
- Le long de deux Réseaux Autonomes de Voies Lentes « Canal de l'Espierres » et « W2-Route ».
- Le long d'un cours d'eau navigable (Canal de l'Espierres), le long d'un cours d'eau non navigable de 1ère catégorie (Espierres - Canal), le long de deux cours d'eau non navigables de 5ème catégorie (Ancienne Espierres et Rieu de la Place) et le long de deux cours d'eau non navigables et non classés (Rieu du Chemin Vert et Rieu des Cinq Bonniers).
- En risque de ruissellement concentré.
- Le bien est traversé par des axes de ruissellement à valeurs faible, moyenne et élevée.

Par ailleurs, une demande de permis d'urbanisme a été introduite en date du 19/07/2022 au sein de mon Administration, demande ayant pour objet la pose d'une conduite d'adduction d'eau DN400 entre la station Saint-Léger et Warcoing, entre la rue du Château d'Eau et la rue de la Sucrierie à ESTAIMPUIS (Saint-Léger) et PECQ (Warcoing), par LA SOCIETE WALLONE DES EAUX (Monsieur Jean-Yves SIMON).

Cette demande de permis d'urbanisme en cours d'instruction actuellement (article D.IV.22 du Code du développement territorial) devra faire l'objet d'une décision de permis de notre Administration pour le 23/01/2023. Pour votre parfaite information, cette échéance est toutefois prorogable de 30 jours.

Je n'ai pas d'autres remarques à formuler étant donné la demande en cours d'instruction au sein de notre Administration. »

Considérant qu'en date du 17 octobre 2022, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités par envoi recommandé avec accusé de réception à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que deux remarques ont été réceptionnées par l'Administration ;

Considérant que la première, datée du 10 novembre 2022, émise par le TEC, confirme avoir pris connaissance du projet et n'avoir aucune objection à formuler à ce sujet ; que ce courrier informe également l'Administration que des contacts ont déjà été pris entre l'intercommunale IGRETEC et le TEC en vue d'établir une promesse unilatérale de vente ;

Considérant que la deuxième, datée du 7 novembre 2022, émane de Claude DUTHOIT et Denise DECOCK et comporte des demandes concernant l'organisation des travaux, le calcul de l'indemnité et la demande de compléter l'expropriation pour un morceau de parcelle qui restera trop étroit et inutilisable après la réalisation de l'expropriation telle qu'elle est prévue par le projet ;

Considérant que les remarques ont été transmises à l'expropriant le 2 décembre 2022 ;

Considérant que l'expropriant n'a pas donné suite à ce courrier ;

Considérant que cela ne remet cependant pas en cause l'expropriation tellement qu'elle est prévue par le dossier initial ; qu'en effet, les remarques émises ne remettent pas en cause le caractère d'utilité publique de l'expropriation projetée et les éventuelles négociations relatives à l'extension ou non, à la demande des expropriés, de la superficie expropriée se feront au stade de la promesse de vente.

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 10 janvier 2023, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes d'ESTAIMPUIS et de PECQ telles que reprises dans les plans d'expropriation numérotés de 1 à 35bis du dossier S.W.D.E. n°05.61680. dressés par le géomètre expert E. VAN VEERDEGEM, en date du 8 septembre 2022 ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles en vue de la pose d'une canalisation d'eau potable entre le site de la station de pompage de Saint-Léger à ESTAIMPUIS et Warcoing, à PECQ est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la prise de possession immédiate étant indispensable, la Société wallonne des eaux est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des acquisitions figurant en annexe, extrait des plans d'expropriation visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'expropriation numérotés de 1 à 35bis du dossier S.W.D.E. n°05.61680. dressés par le géomètre expert E. VAN VEERDEGEM, en date du 8 septembre 2022 ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi*, d'accès et de passage de deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de cinq mètres au total,

nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'aux communes d'ESTAIMPUIS et de PECQ.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet des communes d'ESTAIMPUIS et de PECQ, s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 14 FEV. 2023

La Ministre,



Céline TELLIER